

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2018-0452**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2018**

**PORTANT AUTORISATION POUR  
L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX  
PAR LA SOCIETE GELI CÔTE D'IVOIRE**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire tel que modifié par le décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Demande d'autorisation du 30 mars 2018 de la société Global Express Logistic ;

### **Par les motifs suivants :**

Considérant que par lettre du 30 mars 2018, la société Global Express Logistic International en abrégé GELI CÔTE D'IVOIRE, au capital social de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Boulevard VGE, Treichville zone 2, quartier France Amérique, immeuble RAWA 1<sup>er</sup> étage, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2017-B-19295, 01 BP 12435 Abidjan 01, Téléphone : +225 21 22 99 25, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation pour la fourniture de services postaux ;

Considérant que dans son dossier de demande, la société GELI CÔTE D'IVOIRE propose de fournir les services postaux ci-après :

- courrier express national et international ;
- colis express national et international ;

Considérant que les services de courrier express national et international ainsi que les services de colis express national et international sont des services postaux portant sur des prestations et opérations de collecte, tri, d'acheminement et distribution des envois postaux et de colis postaux réalisés sur le territoire national et à l'international, soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;

Que l'article 35 de ladite loi dispose que l'autorisation est délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix (10) ans renouvelable à laquelle est annexée un cahier des charges ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par le décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;

Qu'en outre, suivant les dispositions de l'article 19 de la loi portant Code des Postes susvisée, les opérateurs des services postaux sont soumis au paiement d'une contribution au financement du service postal universel dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des postes et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, que les services postaux fournis par la société GELI CÔTE D'IVOIRE relèvent de la catégorie des opérateurs de services postaux internationaux ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** La société GELI CÔTE D'IVOIRE est classée dans la catégorie des opérateurs de services postaux internationaux.

**Article 2 :** La société GELI CÔTE D'IVOIRE est autorisée à fournir sur l'ensemble du territoire national et à l'international, les services postaux suivants :

- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes ;
- les prestations et opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente un virgule cinq (31,5) kilogrammes ;
- la fourniture de services postaux relevant du service universel postal dans le cadre d'une franchise délivrée par l'Autorité de régulation.

**Article 3 :** L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

L'attestation est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature et renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** La société GELI CÔTE D'IVOIRE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à son cahier des charges.

**Article 5 :** En application des dispositions du décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, la société GELI COTE D'IVOIRE est soumise au paiement de la contrepartie financière fixée à deux cent cinquante millions (250 000 000) FCFA selon les modalités ci-après :

- 50% au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation ;
- le solde restant dû au plus tard douze (12) mois après la date de délivrance de l'autorisation.

**Article 6 :** La contrepartie financière payée par la société GELI CÔTE D'IVOIRE est répartie comme suit :

- 50 % du montant est versé au Trésor public ;
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI).

**Article 7 :** La société GELI CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement de de la contribution au financement du service universel postal dont les montants et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des Postes et de l'Economie et des Finances.

La société GELI CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera dès sa publication. 

**Article 8 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'Attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 9 :** La présente décision sera notifiée à la société GELI CÔTE D'IVOIRE.

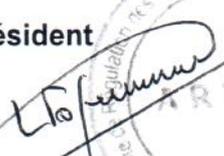
La société GELI CÔTE D'IVOIRE dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'Attestation d'autorisation par la société GELI CÔTE D'IVOIRE, dans le délai imparti, entraîne l'annulation de la présente autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 Novembre 2018  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

